

Délibération n° 2012/0240

Séance du 11 juillet 2012

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-France

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

RESEAU VERSAILLES GRAND PARC – LE CHESNAY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0121 du 9 février 2011 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, la Commune du Chenay, les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule ;
- VU** la délibération n°2009/1063 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule;
- VU** la délibération n°2011/0809 du 5 octobre 2011 approuvant l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, la Commune du Chenay, les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule,
- VU** les délibérations n°2010/0784 du 8 décembre 2010, n°2011/0073 du 9 février 2011 et n°2011/0809 du 5 octobre 2011 approuvant les avenants n°1, n°2 et n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule ;
- VU** le rapport n° 2012/0240 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 juillet 2012 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2012;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Versailles Grand Parc – Le Chesnay joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble des annexes

Accusé de réception en préfecture
075-28750078-20120711-2012-0240-DE
Date de télétransmission : 13/07/2012
Date de réception préfecture : 13/07/2012

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule;

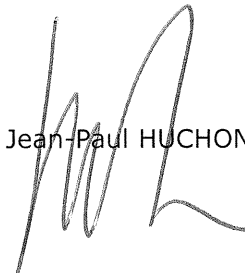
ARTICLE 3 : d'approuver l'avenant n°2 à la convention partenariale pour le réseau Versailles Grand Parc – Le Chesnay joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale avec la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, la Commune du Chesnay et les sociétés les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120711-2012-0240-DE
Date de télétransmission : 13/07/2012
Date de réception préfecture : 13/07/2012



**AVENANT N°4
au
Contrat de type 2
Versailles Grand Parc-Le Chesnay
002 012**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 11 juillet 2012.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

- **SVTU**, société par action simplifiée au capital de 680 000€, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 778 151 662, dont le siège est situé Les Manèges, 12 Avenue du Général de Gaulle, 78000 Versailles, représentée par son Directeur Monsieur Alain Richner ;

- **Keolis Yvelines**, société à responsabilité limitée au capital 135 378 €, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 323 161 554, dont le siège est situé Les Manèges, 12 Avenue du Général de Gaulle, 78000 Versailles, représentée par son Gérant Monsieur Alain Richner ;

- **SAVAC**, société par action simplifiée au capital de 600 000 €, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro SIREN: 679 801 605 / SIRET 379 801 605 0016, dont le siège est situé 37 rue de Dampierre à Chevreuse (78460), représentée par son Président, Monsieur BIGOT Géric ;

- **Les CARS HOURTOULE** – SAS au capital de 700 000 euros – inscrite au RCS de Versailles sous le n° 777 344 177 00038, dont le siège social est situé rue Jacques Monod à 78370 PLAISIR – représentée par son Président Monsieur BARRAULT Jean-Sébastien ;

- **STAVO** – SAS au capital de 38 874.50 euros – inscrite au RCS de Versailles sous le n° 579 801 234 00017, dont le siège social est situé Allée Maurice Mallet 78370 Plaisir, représentée par son Président Monsieur BARRAULT Jean-Sébastien ;

- **Les Cars Jouquin**, société par action simplifiée, au capital de 45 720 €, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro SIREN: 609 704 945 / SIRET 609 704 945 00029, dont le siège est situé 31 rue de Geneviève Aubé à Magny les Hameaux (78114), représentée par son Président, Monsieur BIGOT Géric.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Versailles Grand Parc-Le Chesnay le 09/12/2009 et la convention partenariale le 09/02/2011.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant n°1 voté le 08/12/2011 au titre la modification du périmètre et l'intégration des subventions véhicule,
- avenant n°2 voté le 09/02/2011 au titre du dispositif Prévention - Politique de la ville,
- avenant n°3 voté le 05/10/2011 au titre du développement d'offre sur Saint-Cyr-l'Ecole.

Afin de prendre en compte des évolutions d'offre sur le réseau et d'intégrer des articles sur les modalités du Pass' Local, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Les modifications sont les suivantes :

1 – renforcement de la desserte Campus HEC à Jouy-en-Josas

La volonté du renforcement de l'offre pour le campus HEC s'appuie sur :

- la dynamique du secteur avec :
 - le campus HEC qui compte plus de 3 500 étudiants et 900 enseignants,
 - le quartier du Val d'Albian sur la commune de Saclay qui est en pleine expansion avec un parc en construction de plus de 200 logements,
 - le parc de Diane avec un parc de près de 543 logements.
- la nécessité d'améliorer la desserte entre le campus HEC et les quartiers de proximité vers la gare de Jouy-en-Josas par une offre plus adaptée et cadencer.

2- desserte de nuit entre Satory et Versailles Chantiers

La desserte de nuit répond à quatre objectifs :

- désenclaver le quartier de Satory après 21h,
- assurer aux habitants de Satory une offre bus en complémentarité avec l'offre ferrée,
- répondre aux besoins des actifs,
- garantir une correspondance avec la ligne de nuit 1.

Le service sera assuré de 21h à 1h du matin, du lundi au dimanche, soit 6 courses aller, 6 courses retour. La fréquence est de 30 à 45 mn.

La date de mise en service est le : 03/09/2012

3- Pass' Local

Il est intégré au contrat les modalités relatives au Pass' Local et au traitement des recettes de vente du celui-ci.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Un article 23-7 est ajouté au contrat

23-7 le Pass' Local

« Le Pass'Local associé au réseau objet du présent contrat est un titre de transport nominatif valable un an calendaire sur le périmètre des lignes du réseau (lignes à tarification spéciale exclues) exploitées par le(s) transporteur(s) lié(s) par une convention partenariale à la/les collectivité(s) qui le délivre.

Le Pass'Local est fondé sur le ticket t+ en carnet plein-tarif, il représente une réserve illimitée de tickets utilisable uniquement par son titulaire dans les conditions fixées au paragraphe précédent.

| L'usage du Pass'Local est limitée à la durée du présent contrat.

Le Pass' Local permet notamment aux collectivités de proposer à certaines catégories de voyageurs qu'elles auront préalablement définies, avec ou sans participation financière du bénéficiaire, un titre de transport utilisable localement.

Le Pass'Local est constitué d'une carte personnalisée accompagnée d'un coupon de circulation local permettant de valider le titre au début de chaque trajet tel que décrit à l'article 21-3.

Lors de la détermination des recettes de trafic (Article 50.1 - Modalités de détermination des recettes de trafic), les validations de coupon de circulation local sont assimilées à des premières validations de ticket t+ carnet plein tarif (la facturation fera apparaître le détail des validations : ticket t+ carnet plein tarif, coupon de circulation local...).

Les modalités relatives à la gestion et au financement du Pass'Local sont détaillées dans la convention partenariale liant le STIF, l'Entreprise et la Collectivité et annexée au présent contrat. »

Article 2. L'article 56 du contrat est modifié comme suit :

Article 56 - Recettes directes au titre du ticket t+

« L'Entreprise peut vendre des tickets t+. Le produit de la vente par l'Entreprise à travers son réseau de vente défini à l'Article 23-1 - du présent contrat constitue ses recettes de vente ticket t+.

En particulier, les recettes de vente du Pass'Local, défini à l'Article 23-7, sont déterminées sur la base du prix du ticket t+ en carnet plein-tarif et des validations déclarées par l'Entreprise. Ces recettes sont prises en compte dans le calcul de l'intéressement à la vente décrit à l'article 58.

Les recettes obtenues par l'Entreprise après répartition entre entreprises de transport des recettes des ventes de ticket t+ en carnet (plein tarif et demi-tarif) constituent ses recettes directes.

Les recettes directes de l'Entreprise sont calculées à partir du nombre de validations divisé par 0,98 pour tenir compte du stock mort sur le ticket t+. »

Article 3. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 Programme d'Investissement
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Tableau F4 subventions CT2

Article 4. Entrée en vigueur et notification

L'avenant n°4 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 3 septembre 2012 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Le Syndicat des Transports

D'Ile-de-France

La Directrice générale

**Pour l'entreprise,
SAVAC**

**Pour l'entreprise,
KEOLIS YVELINES**

**Pour l'entreprise,
KEOLIS SVTU**

**Pour l'entreprise,
STAVO**

**Pour l'entreprise,
Les Cars Hourtoule**

**Pour l'entreprise
Les Cars Jouquin**



**AVENANT n°2
à la
Convention Partenariale du Réseau
Versailles Grand Parc – Le Chesnay
002 012**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 11 juillet 2012.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, dont le siège est situé 7 ter rue de la porte de Buc à Versailles 78000, représentée par Monsieur François de Mazières, Président, autorisé à signer la présente par délibération en date du [...]

La commune du Chesnay, dont le siège est situé au 9 rue Pottier, BP 150 78150 Le Chesnay, représentée par Monsieur Philippe Brillault, maire du Chesnay, autorisé à signer la présente par délibération en date du [...]

ci-après dénommée « La Collectivité »

d'une deuxième part,

ET

- **SVTU**, société par action simplifiée au capital de 680 000€, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 778 151 662, dont le siège est situé Les Manèges, 12 Avenue du Général de Gaulle, 78000 Versailles, représentée par son Directeur Monsieur Alain Richner ;

- **Keolis Yvelines**, société à responsabilité limitée au capital 135 378 €, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 323 161 554, dont le siège est situé Les Manèges, 12 Avenue du Général de Gaulle, 78000 Versailles, représentée par son Gérant Monsieur Alain Richner ;

- **SAVAC**, société par action simplifiée au capital de 600 000 €, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro SIREN: 679 801 605 / SIRET 379 801 605 0016, dont le siège est situé 37 rue de Dampierre à Chevreuse (78460), représentée par son Président, Monsieur BIGOT Géric ;

- **Les CARS HOURTOULE** – SAS au capital de 700 000 euros – inscrite au RCS de Versailles sous le n° 777 344 177 00038, dont le siège social est situé rue Jacques Monod à 78370 PLAISIR – représentée par son Président Monsieur BARRAULT Jean-Sébastien ;

- **STAVO** – SAS au capital de 38 874.50 euros – inscrite au RCS de Versailles sous le n° 579 801 234 00017, dont le siège social est situé Allée Maurice Mallet 78370 Plaisir, représentée par son Président Monsieur BARRAULT Jean-Sébastien ;

- **Les Cars Jouquin**, société par action simplifiée, au capital de 45 720 €, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro SIREN: 609 704 945 / SIRET 609 704 945 00029, dont le siège est situé 31 rue de Geneviève Aubé à Magny les Hameaux (78114), représentée par son Président, Monsieur BIGOT Géric.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une troisième part,

Le STIF, La Collectivité et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau Versailles Grand Parc le 9 février 2011 et le contrat d'exploitation de type 2 le 9 décembre 2009.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants à la convention partenariale :

- avenant n°1 voté le 05/10/2011, au titre du développement d'offre sur Saint-Cyr-l'École.

Afin de prendre en compte des évolutions d'offre sur le réseau et d'adapter la rédaction de l'article 10.4 sur les titres locaux, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

Les modifications sont les suivantes :

1 – renforcement de la desserte Campus HEC à Jouy-en-Josas

La volonté du renforcement de l'offre pour le campus HEC s'appuie sur :

- la dynamique du secteur avec :
 - le campus HEC qui compte plus de 3 500 étudiants et 900 enseignants,
 - le quartier du Val d'Albian sur la commune de Saclay qui est en pleine expansion avec un parc en construction de plus de 200 logements,
 - le parc de Diane avec un parc de près de 543 logements.
- la nécessité d'améliorer la desserte entre le campus HEC et les quartiers de proximité vers la gare de Jouy-en-Josas par une offre plus adaptée et cadencer.

2- desserte de nuit entre Satory et Versailles Chantiers

La desserte de nuit répond à quatre objectifs :

- désenclaver le quartier de Satory après 21h,
- assurer aux habitants de Satory une offre bus en complémentarité avec l'offre ferrée,
- répondre aux besoins des actifs,
- garantir une correspondance avec la ligne de nuit 1.

Le service sera assuré de 21h à 1h du matin, du lundi au dimanche, soit 6 courses aller, 6 courses retour. La fréquence est de 30 à 45 mn.

La date de mise en service est le : 03/09/2012

3- Titres locaux

Il est procédé à une adaptation de l'article 10.4.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

L'article 10-1 de la convention, relatif à « L'Engagements Financiers des parties – Principes généraux », est modifié comme suit :

Le coût total du service de référence modifié est fixé annuellement à :

(k€ constants 2008)	2012	2013	2014	2015	2016
Coût du service de référence	32 124	32 314	32 383	32 537	32 476

L'article 10.2 de la convention, relatif aux « Engagements financiers du STIF » est modifié comme suit :

Pour la réalisation du service de référence, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ constants 2008)	2012	2013	2014	2015	2016
Contributions financières	27 427	27 650	27 640	27 824	27 642

Pour la première année d'exploitation, le montant de la contribution est calculé selon la règle du prorata temporis.

L'article 10.3 de la convention, relatif aux « Engagements financiers des Collectivités » est modifié comme suit :

Pour la réalisation du service de référence, les Collectivités verseront à l'Entreprise une participation financière forfaitaire annuelle dont les montants sont définis ci-dessous :

(k€ constants 2008)	2012	2013	2014	2015	2016
Total des contributions des CL	962	966	968	971	971
dont					
VGP	704	708	710	712	712
Le Chesnay	72	72	72	72	72

En année pleine, cette participation est payable par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de la facture étant le 1er jour du premier mois du trimestre).

Elle est indexée chaque année par application de la formule décrite à l'annexe B.5 précitée de la présente convention, en prenant en compte l'évolution des indices arrêtés à la fin du mois de septembre de l'année « n-1 ».

Pour la première année d'exploitation, le montant de la participation est calculé selon la règle du prorata temporis.

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

Article 2

L'article 10.4 Cas particulier des titres locaux pour les communes de Versailles, Le Chesnay et Rocquencourt est annulé et remplacé

« les communes de Versailles, Le Chesnay, et Rocquencourt mettent en place au 1er janvier 2011 le Pass'Local tel qu'il est défini dans le contrat d'exploitation (article 23-7) sous réserve du respect par les bénéficiaires des éventuelles conditions du droit d'usage fixées par les communes de la Communauté d'agglomération de VGP, Le Chesnay et Rocquencourt, cette possibilité n'impliquant pas de participation financière du STIF.

Les Collectivités doivent orienter préférentiellement les personnes satisfaisant aux conditions d'attribution de la carte Rubis fixées par le Conseil Général et les assister pour obtenir ce titre.

Le Pass' Local permet notamment aux collectivités de proposer à certaines catégories de voyageurs qu'elles auront préalablement définies, avec ou sans participation financière du bénéficiaire, un titre de transport utilisable dans le périmètre de l'offre de référence. Les collectivités délivrent le Pass'Local par l'intermédiaire de l'Entreprise selon un modèle unique (« Pass'Local – Phébus-Kéolis »).

Les personnes âgées intéressées établissent une demande auprès du CCAS de leur commune de résidence. Les CCAS définissent les critères d'attribution, le prix de la carte, réalisent l'instruction administrative des dossiers et font parvenir aux transporteurs la liste des personnes autorisées. Le titre de transport (carte et coupon) est délivré par le transporteur, qui se charge de l'envoyer par courrier au titulaire.

Compte tenu de la distribution du Pass'Local par les communes de Versailles, Le Chesnay et Rocquencourt, un objectif de recettes de trafic a été déterminé et défini à l'article 50-3 du contrat d'exploitation, il correspond à ce qui suit :

Commune	Nombre minimal de Pass'Local à distribuer	Mobilité annuelle estimée par carte	Recettes de trafic attendues
<i>Versailles</i>	1400	43.12	75 460
<i>Le Chesnay</i>	500	43.12	26 950
<i>Rocquencourt</i>	80	43.12	4 312

Le prix du Pass'Local est déterminé par le produit de l'hypothèse de mobilité et du prix du ticket t+ plein tarif en carnet.

Le transporteur établit les factures trimestrielles du Pass'Local aux CCAS sur la base des validations de coupons de circulation locaux et du nombre de titre distribué par les CCAS lorsqu'il y a plusieurs collectivités d'une même réseau qui mettent en œuvre le Pass'Local. Il présente les factures aux CCAS au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre. Ces factures font apparaître par mois et par ligne de bus les éléments tarifaires nécessaires au calcul de la recette du Pass'Local.

Pour un début de validité de titre à compter du 1^{er} janvier 2011, seul le Pass'Local est distribué par les communes de la Communauté d'agglomération de VGP, Le Chesnay et Rocquencourt. »

Les annexes circonstanciées visées sont :

Réseau Versailles Grand Parc – Le Chesnay_012_Avt n°2 CP

- B2 Service de référence

Article 3. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 3 septembre 2012 et le 31 décembre 2016.

Article 4.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 9 exemplaires, le

Pour le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

La Directrice générale

Sophie MOUGARD

Pour la collectivité,
Versailles Grand Parc

Pour la collectivité,
Le Chesnay

Pour l'entreprise,
SAVAC

Pour l'entreprise,
KEOLIS YVELINES

Pour l'entreprise,
KEOLIS SVTU

Pour l'entreprise,
STAVO

Pour l'entreprise,
Les Cars Hourtoule

Pour l'entreprise
Les Cars Jouquin